

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 19 septembre 2017
Nombre de membres en exercice : 23

L'An Deux Mil Dix Sept, le dix-neuf septembre, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Isabelle ARNOULD, Nadine BATHELOT, Martine BAVARD, Rosaire COPPOLA, Marie-Claire FAIVRE, Anne-Laure FLETY, Carmen FRIQUET, Jean-Marie SIBILLE, Michel WEYERMANN

Etaient excusés :

Paul DAVAL, Dominique DIDIER, Christian DEVAUX, Bruno GAUCHON, Michèle GROSMIRE, Bernadette MADIOT, Martine PEQUIGNOT, Fanny THIEBAUT, Sophie GROSJEAN, Jean-Paul MAUNY, Christiane OUDOT, Hervé PULICANI, François RICHARD, Michel TOURNIER.

**DELIBERATION 2017 – 32 : Délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le
taux moyen des indemnités des agents de l'EDM 70**

I. Le personnel enseignant :

**A. Le régime des heures supplémentaires des agents à temps complet
stagiaires, titulaires ou contractuels**

L'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois (...) des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'État. »

De même, l'article 1 du décret n°50-1253 dispose que les agents contractuels exerçant à temps complet peuvent bénéficier de ces indemnités dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE) sont fixées par le décret susvisé en différenciant les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier et celles effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier. Ces heures supplémentaires devront avoir été préalablement validées par l'administration. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

- Service supplémentaire régulier

Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine toute au long de l'année au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique, 16

heures pour les professeurs d'enseignement artistique) sont ~~constitutives d'un service~~ supplémentaire régulier.

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année est calculé conformément à l'art 2 du décret n°50-1253.

Ainsi l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul susvisée pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement.

Les montants annuels sont établis comme suit :

Grades	Montant annuel des HSE			
	1 ^{ère} heure		Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure	
	Au 01/02/2017	Au 01/01/2018	Au 01/02/2017	Au 01/01/2018
Professeur hors classe*	1687.76 €	1703.82 €	1406.46 €	1419.85 €
Professeur de classe normale *	1534.33 €	1548.92 €	1278.60 €	1290.77 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1134.02 €	1143,37 €	945.02 €	952.81 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	1023.07 €	1039.42 €	852.56 €	866.19 €
Assistant	977.53 €	988.04 €	814.61 €	823.37 €

* attention ce montant sera revalorisé suite à la revalorisation du P.P.C.R

L'indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement est payable par neuvième d'octobre à juin. En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- Service supplémentaire irrégulier :

Il s'agit des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière au cours de l'année **au-delà de la durée réglementaire fixée par le statut particulier**.

Chaque heure supplémentaire effective est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36^{ème} du montant annuel de l'indemnité HSE au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%), telle que définie précédemment.

GRADES	Montant horaire des HSE	
	Au 01/02/2017	Au 01/01/2018
Professeur hors classe *	48.83 €	49.30 €
Professeur de classe normale *	44.39 €	44.81 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	32.81 €	33.08 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	29.60 €	30.07 €
Assistant	28.28 €	28.58 €

* attention ce montant sera revalorisé suite à la revalorisation du P.P.C.R

Ainsi, selon la réglementation applicable aux professeurs et assistants d'enseignement artistique, seules les heures effectuées par ces agents, stagiaires, titulaires, ou contractuels, à temps complet, au-delà de leur service réglementaire prévu par les statuts particuliers, peuvent être indemnisées au titre des heures supplémentaires.

B. Le régime des heures complémentaires des agents à temps non complet stagiaires, titulaires ou contractuels

Selon les termes de l'article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la durée hebdomadaire de service afférente à un emploi à temps non complet est strictement définie dans la délibération créant l'emploi.

Aucune disposition réglementaire ne prévoit l'indemnisation des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service.

La pratique des « heures complémentaires » constitue une simple tolérance qui ne repose sur aucun texte réglementaire, mais sur des réponses ministérielles concordantes (Sénat, n° 00227, 10 juillet 1986 ; Assemblée nationale, n° 4288, 3 février 2003).

Selon la réponse du 3 février 2003 du ministre de la fonction publique, « *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en son article 105, que pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, « le traitement, ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ».* **Un fonctionnaire à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, sera ainsi rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.** Par ailleurs, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un fonctionnaire à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Il convient toutefois qu'une délibération de l'organe délibérant le prévoit précisément.

Cette règle peut être appliquée aux heures de travail effectuées par des professeurs et assistants d'enseignement artistique stagiaires, titulaires, contractuels à temps non complet. Ainsi, les heures accomplies au-delà du temps de travail fixé dans l'acte d'engagement et dans la limite de l'obligation statutaire, à savoir respectivement seize ou vingt heures de services hebdomadaires, seront considérées comme des heures complémentaires ; celles dépassant le maximum réglementaire seront des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires effectuées par un agent à temps non complet sont rémunérées sur une base horaire résultant d'une proratisation du traitement, sans majoration.

Par contre, seules les heures supplémentaires effectuées au-delà de la seizième ou de la vingtième heure de service hebdomadaire sont indemnisées selon les modalités fixées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et à la condition qu'une délibération le prévoit expressément.

II. Le personnel administratif :

A. **Le régime des heures supplémentaires des agents à temps complet stagiaires, titulaires ou contractuels**

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent être instituées au profit des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B ou C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectué des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif

B Le régime des heures complémentaires des agents à temps non complet stagiaires, titulaires ou contractuels

Les heures effectuées au-delà du temps de travail afférent au poste de l'agent sont indemnisées sous forme d'heures dites complémentaires sur une base horaire résultant d'une proratisation du traitement (non majorées) dès lors que le temps de travail hebdomadaire de l'agent n'excède pas 35 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dites « heures supplémentaires » sont versées après autorisation du responsable de service, à compter de la 36^{ème} heure de service hebdomadaire.

Vu la saisine du comité technique en date du 27 septembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- décide d'instaurer à compter du 3 octobre 2017
 - des indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement selon les modalités définies ci-dessus et conformément au décret n°50-1253 susvisé pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois afférents à ces cadres d'emplois,
 - des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités définies ci-dessus et conformément au décret n°2002-60 pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux,
- précise que les montants des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement seront revalorisés en fonction de l'évolution des grilles indiciaires liées à la mise en œuvre du PPCR et que les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire,
- autorise la rémunération d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique, des professeurs d'enseignement artistique, des rédacteurs et des adjoints administratifs ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois à temps non complet afférents à ces cadres d'emplois
- autorise Mme la Présidente à prendre les arrêtés d'attribution correspondants et à signer tout document utile relatif à ce dossier,
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget et s'engage à inscrire les crédits correspondants pour les années à venir.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.